

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité



Carghjese

— CASA CUMUNA —

Décision du Maire prise en vertu de la délégation du Conseil municipal établie par délibération en date du 6 juin 2020, sur le fondement de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Objet de la décision : Attribution lot 2 « maçonnerie » marché de travaux portant sur la réfection de l'étanchéité de la toiture du centre culturel de Cargèse et mise en conformité acoustique du réseau pompes à chaleur et VMC et acceptation sous-traitance et agrément des conditions de paiement.

Le Maire de Cargèse,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/17 en date du 6 juin 2020 chargeant par délégation le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires au paiement des prestations à réaliser ;

Considérant que le marché à procédure adaptée cité en objet a fait l'objet d'une consultation, qui s'est déroulée entre le 07 septembre 2023 et le 13 octobre 2023 ;

Considérant que le marché correspondant au lot 2 de cette opération, intitulé « maçonnerie », a fait l'objet de négociations et régularisations avec l'unique candidat ayant remis une offre en lien avec ce dernier, soit l'entreprise SOCARAM ;

Considérant que l'offre postérieure aux négociations de ladite entreprise est conforme aux attentes du pouvoir adjudicateur, tant du point de vue financier que technique ;

Considérant que, par application des critères d'attribution du marché (valeur technique : 60% ; prix des prestations : 40%), le classement des offres postérieur aux négociations et régularisations précitées place l'entreprise SOCARAM en première position ;

Considérant que l'entreprise SOCARAM a fait parvenir au maître d'ouvrage une demande d'acceptation de son sous-traitant, soit la SAS DECIBEL FRANCE, et d'agrément de ses conditions de paiement ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

Considérant que les prestations sous-traitées concernent la fourniture et pose du caisson silencieux ainsi que de l'écran acoustique ;

Considérant que le montant des prestations sous-traitées s'élève à hauteur de 51 400 euros HT ;

DÉCIDE

Article 1 : Le marché correspondant au lot 2 « maçonnerie » de l'opération portant sur la réfection de l'étanchéité de la toiture du centre culturel de Cargèse et mise en conformité acoustique du réseau pompes à chaleur et VMC est attribué à l'entreprise SOCARAM, pour un montant de 68 725, 80 euros HT ; 75 598, 38 euros TTC.

Article 2 : Le pouvoir adjudicateur accepte la demande de sous-traitance formulée par l'entreprise SOCARAM, ainsi que les conditions de paiement y étant liées, pour un montant de 51 400 euros HT, dans le cadre du marché précité.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au recueil des décisions.

Article 4 : Le comptable public de la collectivité est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours administratif adressé dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours administratif préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ; à Monsieur le comptable public de la collectivité.

Fait à Cargèse, le 29 novembre 2023.

Le Maire,
François GARIDACCI

